

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison à usage d'habitation sise à CERGY (Val d'Oise) 35 avenue des Hérons, cadastrée section DW numéro 143 lieudit « 35 avenue des Hérons » pour 1 a 26 ca.

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.259.850.270 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275, agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à ayant à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites,

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Olivier LEMAIRE, Notaire à SAINT OUEN L'AUMONE (95), en date du 8 septembre 2008, contenant de deux prêts par LE CREDIT LYONNAIS, à Monsieur Sockalingam BALASKANTHAN et Madame Kumuthini BALASKANTHAN née SINNARASA ci-après nommés d'un montant de 195.750 € au titre du prêt principal et de 24.750 € au titre du prêt à taux zéro, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX, en date du 31 août 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Sockalingam BALASKANTHAN, époux de Madame Kumuthini SINNARASA, de nationalité SRI-LANKAISE, né le 04/04/1967 à JAFFNA (SRI-LANKA), domicilié 35 avenue des Hérons - 95000 CERGY

Madame Kumuthini BALASKANTHAN née SINNARASA, épouse de Monsieur Sockalingam BALASKANTHAN, de nationalité SRI-LANKAISE, née le 10/03/1975 à TRINCOMALEE (SRI-LANKA), domiciliée 35 avenue des Hérons - 95000 CERGY

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 251.447,86 € au titre du prêt principal et 7.982,86 € au titre du prêt à taux 0, montant des sommes dues, valeur au 14/06/2016, selon décomptes joints,

- les intérêts postérieurs au 14/06/2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 5,10 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,10 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0.
due en vertu de l'acte notarié sus-visé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy 1er Bureau en date du 12 octobre 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 66.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 19 janvier 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX

DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier

Affaire n° : 201200211 - BALASKANTHAN Prêt n° : 201200211P02

Client

**Référence : 30002062520000351004j 60
Gestionnaire : LE CREDIT LYONNAIS - PARIS**

Emprunteur

**Nom : BALASKANTHAN Prénom : Sockalingam
Nom marital :**

En devise : EUR

Décompte de créance au 14/06/2016

	Date valeur	Montant	Principal	Interêts	Accessoires
ech Imp partielle 15/08/2011	15/08/2011	217,74	217,74	0,00	0,00
ech Imp 15/09/11 au 15/02/12	15/02/2012	1.622,34	1.622,34	0,00	0,00
sur ech Imp au 15/02/12	15/02/2012	193,32	0,00	0,00	193,32
sur ech Imp du 15/03 au 15/07/12	15/07/2012	161,10	0,00	0,00	161,10
ech Imp 15/03 au 15/07/12	15/07/2012	1.351,95	1.351,95	0,00	0,00
Echéance echue impayée	15/08/2012	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/08/2012	31,58	0,00	0,00	31,58
Echéance echue impayée	15/09/2012	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/09/2012	30,94	0,00	0,00	30,94
Echéance echue impayée	15/10/2012	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/10/2012	30,29	0,00	0,00	30,29
Echéance echue impayée	15/11/2012	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/11/2012	29,65	0,00	0,00	29,65
Echéance echue impayée	15/12/2012	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/12/2012	29,00	0,00	0,00	29,00
Echéance echue impayée	15/01/2013	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/01/2013	28,36	0,00	0,00	28,36
Echéance echue impayée	15/02/2013	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/02/2013	27,72	0,00	0,00	27,72

201200211P02

1

REPORT					
VIREMENT DE BALASKACPT N 300	14/03/2013	-270,39	-270,39	0,00	0,00
Echéance échue Impayée	15/03/2013	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/03/2013	27,07	0,00	0,00	27,07
Echéance échue Impayée	15/04/2013	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/04/2013	26,43	0,00	0,00	26,43
Echéance échue Impayée	15/05/2013	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/05/2013	25,78	0,00	0,00	25,78
Echéance échue Impayée	15/06/2013	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/06/2013	25,14	0,00	0,00	25,14
REPORT					
VIREMENT DE BALASKACPT N 300	26/06/2013	-12,84	-12,84	0,00	0,00
Echéance échue Impayée	15/07/2013	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/07/2013	24,49	0,00	0,00	24,49
REPORT					
VIREMENT DE BALASKACPT N 300	01/08/2013	-1.200,00	-1.200,00	0,00	0,00
Echéance échue Impayée	15/08/2013	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/08/2013	23,85	0,00	0,00	23,85
REPORT					
VIREMENT DE BALASKACPT N 300	21/08/2013	-270,39	-270,39	0,00	0,00
Echéance échue Impayée	15/09/2013	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/09/2013	23,20	0,00	0,00	23,20
REPORT					
VIREMENT DE BALASKACPT N 300	27/09/2013	-270,39	-270,39	0,00	0,00
Echéance échue Impayée	15/10/2013	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/10/2013	22,56	0,00	0,00	22,56
REPORT					
VIREMENT DE BALASKACPT N 300	30/10/2013	-270,39	-270,39	0,00	0,00
Echéance échue Impayée	15/11/2013	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/11/2013	21,91	0,00	0,00	21,91
Echéance échue Impayée	15/12/2013	270,39	270,39	0,00	0,00
Majoration d'échéance	15/12/2013	21,27	0,00	0,00	21,27
REPORT					
VIREMENT DE BALASKA V 0	09/01/2014	-270,39	-270,39	0,00	0,00

Echéance échue impayée		15/01/2014	270,39	270,39	0,00	0,00
Capital restant du au 15.01.2014		15/01/2014	8.250,16	8.250,16	0,00	0,00
REPORT		20/01/2014		13.744,42	0,00	603,66
Versement reçu par le client		20/01/2014	-270,39	-270,39	0,00	0,00
REPORT		03/02/2014		13.474,03	0,00	603,66
Versement reçu par le client		03/02/2014	-270,39	-270,39	0,00	0,00
REPORT		07/03/2014		13.203,64	0,00	603,66
VIREMENT DE BALASKA	REGLEMENT	07/03/2014	-270,39	-270,39	0,00	0,00
REPORT		20/05/2014		12.933,25	0,00	603,66
VIREMENT DE BALASKA	201200211	20/05/2014	-270,39	-270,39	0,00	0,00
REPORT		01/08/2014		12.662,86	0,00	603,66
VIREMENT DE BALASKA	BALASKA	01/08/2014	-63,18	-63,18	0,00	0,00
REPORT		28/08/2014		12.599,68	0,00	603,66
VIREMENT DE BALASKA	BALASKA	28/08/2014	-1.725,41	-1.725,41	0,00	0,00
REPORT		03/11/2014		10.874,27	0,00	603,66
VIREMENT DE BALASKA	BALASKA	03/11/2014	-270,07	0,00	0,00	-270,07
REPORT		02/01/2015		10.604,20	0,00	538,59
VIREMENT DE BALASKA	BALASKA	02/01/2015	-845,00	-845,00	0,00	0,00
REPORT		02/02/2015		9.759,20	0,00	538,59
VIREMENT DE BALASKA	BALASKA	02/02/2015	-790,00	-790,00	0,00	0,00
REPORT		13/02/2015		8.969,20	0,00	538,59
VIREMENT DE BALASKA	BALASKA	13/02/2015	-895,00	-895,00	0,00	0,00
REPORT		02/04/2015		8.074,20	0,00	538,59
VIREMENT DE BALASKA	BALASKA	02/04/2015	-895,00	-895,00	0,00	0,00
REPORT				7.179,20	0,00	538,59
	TOTAL		7.982,98	7.445,22	0,00	538,59

Certifié sincère et conforme

Paris le 14/06/2016

Signature

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE CERGY (VAL D'OISE)

Une maison à usage d'habitation sise 35 avenue des Hérons, cadastrée section DW numéro 143 lieudit « 35 avenue des Hérons » pour 1 a 26 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, wc, séjour, cuisine, au premier étage : trois chambres, deux salles de bains, et un grenier aménagé en deux chambres et un réduit, garage et jardin.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX en date du 22 septembre 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Audoin ORAIN
Kim Hoa DO THI-ORAIN

Huissiers de Justice
16, rue Traversière
95035 CERGY

☎ : 01 34 35 17 00 - Fax : 01 34 35 17 02



PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le VINGT DEUX SEPTEMBRE à 09h00.

A LA REQUETE DE :

CREDIT LOGEMENT, Société Anonyme dont le siège social est situé 50, boulevard Sébastopol à 75003 PARIS CEDEX 03, au capital de 1 259 850 270 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 302 493 275, agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741, ayant son siège à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, Avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE (95) 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE et ses suites.

En suite de la signification d'un commandement de payer valant saisie immobilière, il m'est demandé de dresser un procès-verbal de description avec métré du bien appartenant à Monsieur et Madame BALASKANTHAN et sis 35, avenue des Hérons à 95000 CERGY.

C'est pourquoi Je Audoin ORAIN, Huissier de Justice à la résidence de CERGY (95), y demeurant 16, rue Traversière, soussigné,

Assisté de Monsieur MICHALSKI Antoine, serrurier, Monsieur FAIVRE Clément et Madame VERET Marie, témoins, Monsieur VEZZARO Eric, Expert au Cabinet AVICEA, certifie m'être transporté ce jour au devant de l'immeuble sis 35, avenue des Hérons à CERGY (95), où étant et parlant à Monsieur BALASKANTHAN Sockalingam, après avoir décliné mon identité, ma qualité, présenté ma carte professionnelle et exposé le but de ma mission, j'ai procédé aux constatations suivantes :

Il s'agit d'une maison à usage d'habitation élevée sur dalle béton, comprenant rez de chaussée, premier étage et grenier aménagé. Toit en tuiles. Chauffage électrique. Garage. Jardin à l'avant et à l'arrière (voir cliché n° 1).

- Rez de chaussée : entrée, WC, séjour, cuisine.
- 1^{er} étage : 3 chambres, 2 salles de bain.
- Grenier aménagé : 2 chambres, 1 réduit.

La maison est occupée par Monsieur et Madame BALASKANTHAN ainsi que 3 enfants (17 ans, 14 ans et 13 ans).

PORTE D'ENTREE :

Mauvais état.

ENTREE : (voir cliché n° 2)

Plafond : peinture sale.

Murs : papier peint état médiocre.

Sol : parquet flottant synthétique posé sur un carrelage.

Equipement : 1 placard avec porte en mauvais état (voir cliché n° 3).

WC : (voir cliché n° 4)

Plafond : peinture sale.

Murs : papier peint mauvais état.

Sol : revêtement plastique mauvais état.

Equipement :

- 1 porte d'accès peinture sale.
- 1 lave main avec robinet mitigeur.
- 1 cuvette avec chasse d'eau.

SEJOUR : (voir cliché n° 5)

Plafond : plaques polystyrène.

Murs : papier peint mauvais état.

Sol : parquet flottant synthétique en mauvais état posé sur du carrelage.

Equipement :

1 cheminée avec foyer fermé.
1 porte fenêtre 2 battants en PVC.
1 fenêtre 2 battants en PVC.

CUISINE : (voir cliché n° 6)

Plafond : peinture sale.

Murs : papier peint très sale.

Sol : parquet flottant synthétique en mauvais état posé sur du carrelage.

Equipement :

1 porte d'accès mauvais état.
1 fenêtre 2 battants bois.
1 évier 1 bac en résine avec robinet mitigeur.
1 ballon d'eau chaude.

PREMIER ETAGE

Accès par escalier en bois, marches recouvertes d'un revêtement plastique en mauvais état (voir cliché n° 7).

CAGE D'ESCALIER et PALIER :

Plafond : dalles polystyrène.

Murs : papier peint mauvais état.

Sol : parquet flottant synthétique en mauvais état.

1^{ère} CHAMBRE à droite (côté jardin) : (voir cliché n° 8)

Plafond : peinture.

Murs : papier peint mauvais état.

Sol : moquette mauvais état.

Equipement :

1 porte d'accès mauvais état.
1 fenêtre 2 battants bois.

2^{ème} CHAMBRE à droite (côté jardin) : (voir cliché n° 9)

Plafond : peinture sale.

Murs : papier peint mauvais état.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement :

1 porte d'accès mauvais état.

1 fenêtre 2 battants bois.

SALLE DE BAIN à la suite : (voir cliché n° 10)

Plafond : dalles polystyrène.

Murs : lambris synthétique.

Sol : carrelage.

Equipement :

1 vasque sur meuble avec robinet mitigeur.

1 cabine de douche en PVC avec une paroi coulissante, jets et flexible de douche (en mauvais état).

2^{ème} SALLE DE BAIN : (voir clichés n° 11 et 12)

Plafond : peinture sale, écaillée.

Murs : carrelage en mauvais état.

Sol : carrelage.

Equipement :

1 porte d'accès.

1 fenêtre 1 battant en bois mauvais état.

1 vasque sur meuble avec robinet mitigeur mauvais état.

1 baignoire avec robinet mitigeur et flexible de douche.

1 cuvette WC.

3^{ème} CHAMBRE côté rue : (voir cliché n° 13)

Plafond : peinture sale.

Murs : peinture sale.

Sol : parquet flottant synthétique mauvais état.

Equipement :

1 porte d'accès mauvais état.

1 fenêtre 2 battants bois.

GRENIER AMENAGE

Accès par escalier bois (voir cliché n° 14).

1^{ère} CHAMBRE à gauche (côté rue) : (voir cliché n° 15)

Plafond et murs : peinture très usagée.

Sol : moquette en mauvais état.

Equipement :

1 porte d'accès en mauvais état.

1 velux bois.

2^{ème} CHAMBRE à droite (côté jardin) : (voir cliché n° 16)

Plafond : peinture.

Murs : papier peint usagé.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement :

1 velux bois.

REDUIT : (voir clichés n° 17 et 18)

Contient 1 évier 2 bacs inox avec robinet mélangeur et 1 urinoir.

DIVERS :

Manque tous les convecteurs.

Appareillage électrique en place, mauvais état général.

Volets PVC sur les fenêtres.

EXTERIEUR

JARDIN A L'AVANT : (voir cliché n° 19)

Clôture avec muret et portillon bois.

JARDIN A L'ARRIERE : (voir clichés n° 20 et 21)

Terrasse carrelée en mauvais état.
Cabanon au fond du terrain.
Mur et grillage de clôture.

GARAGE au fond du terrain : (voir cliché n° 22)

Accès par la rue située à l'arrière.
Toit en bac acier.
Murs en parpaings.
Sol en béton brut.
1 porte basculante.
1 porte donnant sur jardin.

Par ailleurs, Monsieur VEZZARO Eric a procédé aux mesures nécessaires pour l'établissement du métré.

Fin des opérations à 10h10.

Voir clichés en annexe.

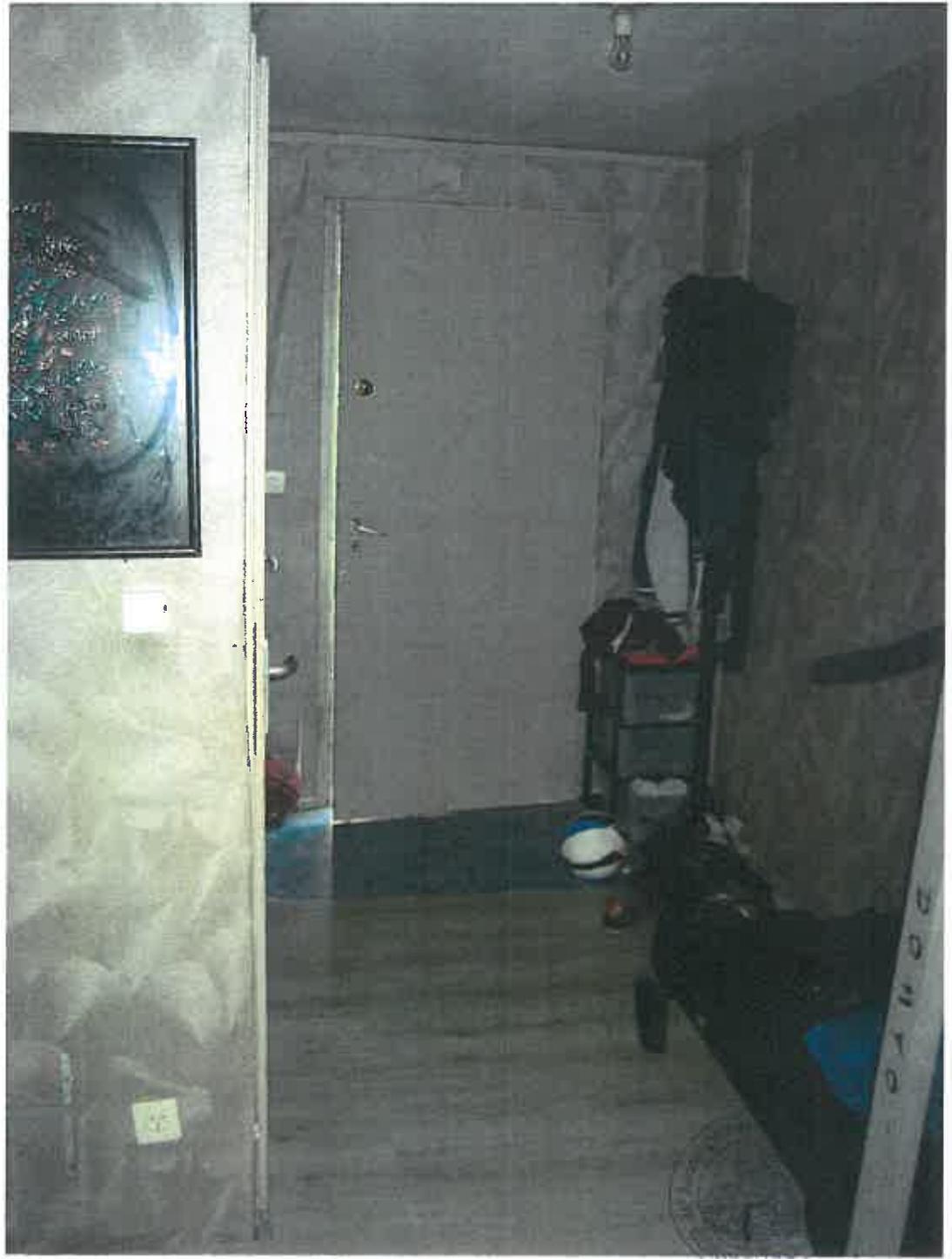
Et de tout ce qui précède, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS TRENTE SEPT CENTIMES T.T.C.





ERGY (Val d'Oise)



Private



COMMUNE DE
CERGY (Val d'Oise)



STATION DE SERVICE
ORGY (Val d'Oise)



1007 (Mal d'00)



ST. ANDREW'S COLLEGE
ENERGY (Val d'Ois)



roy/val d'...







Stamp:
CIRCOLO GIOCHI (Val d'Aosta)



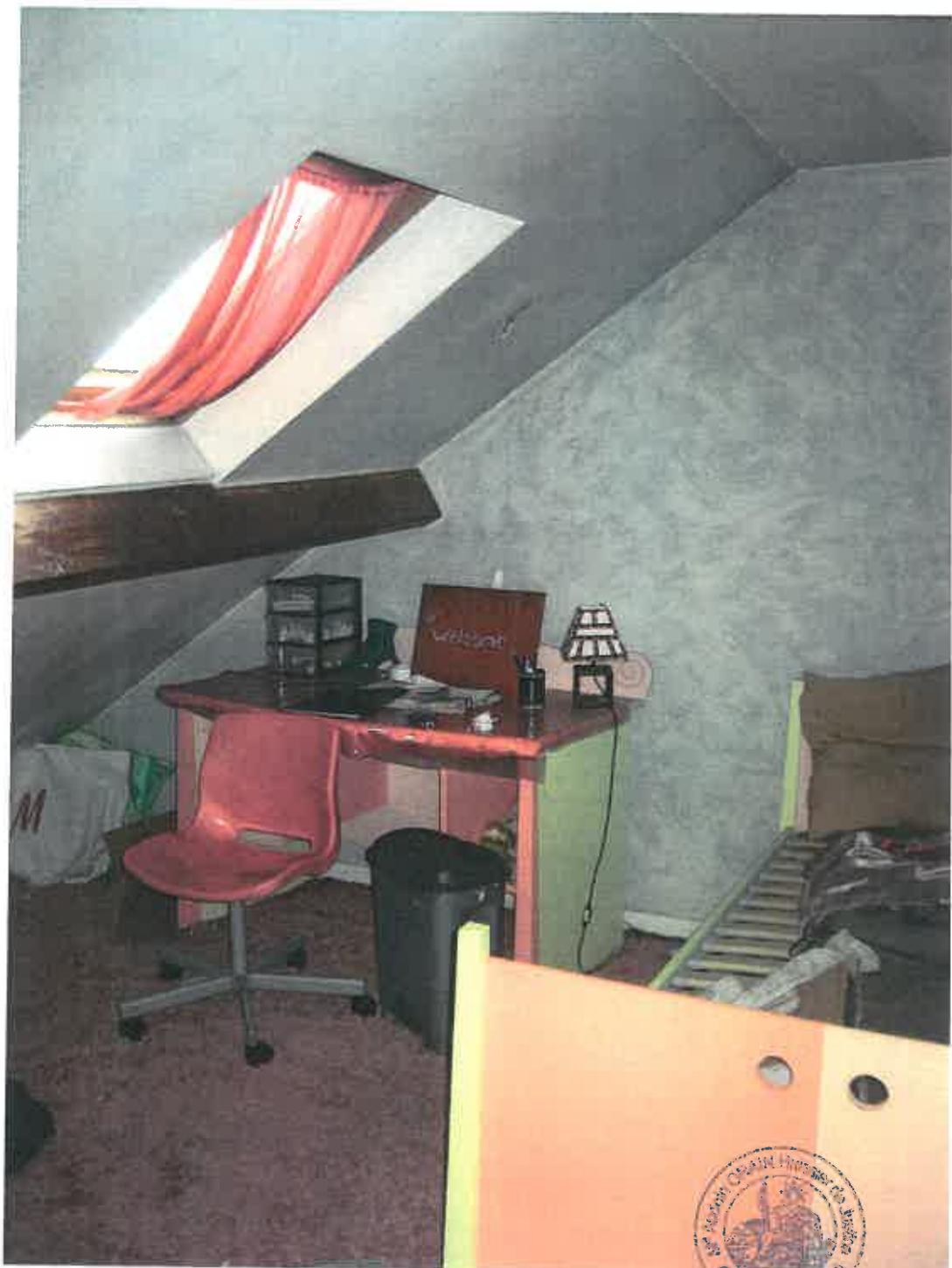


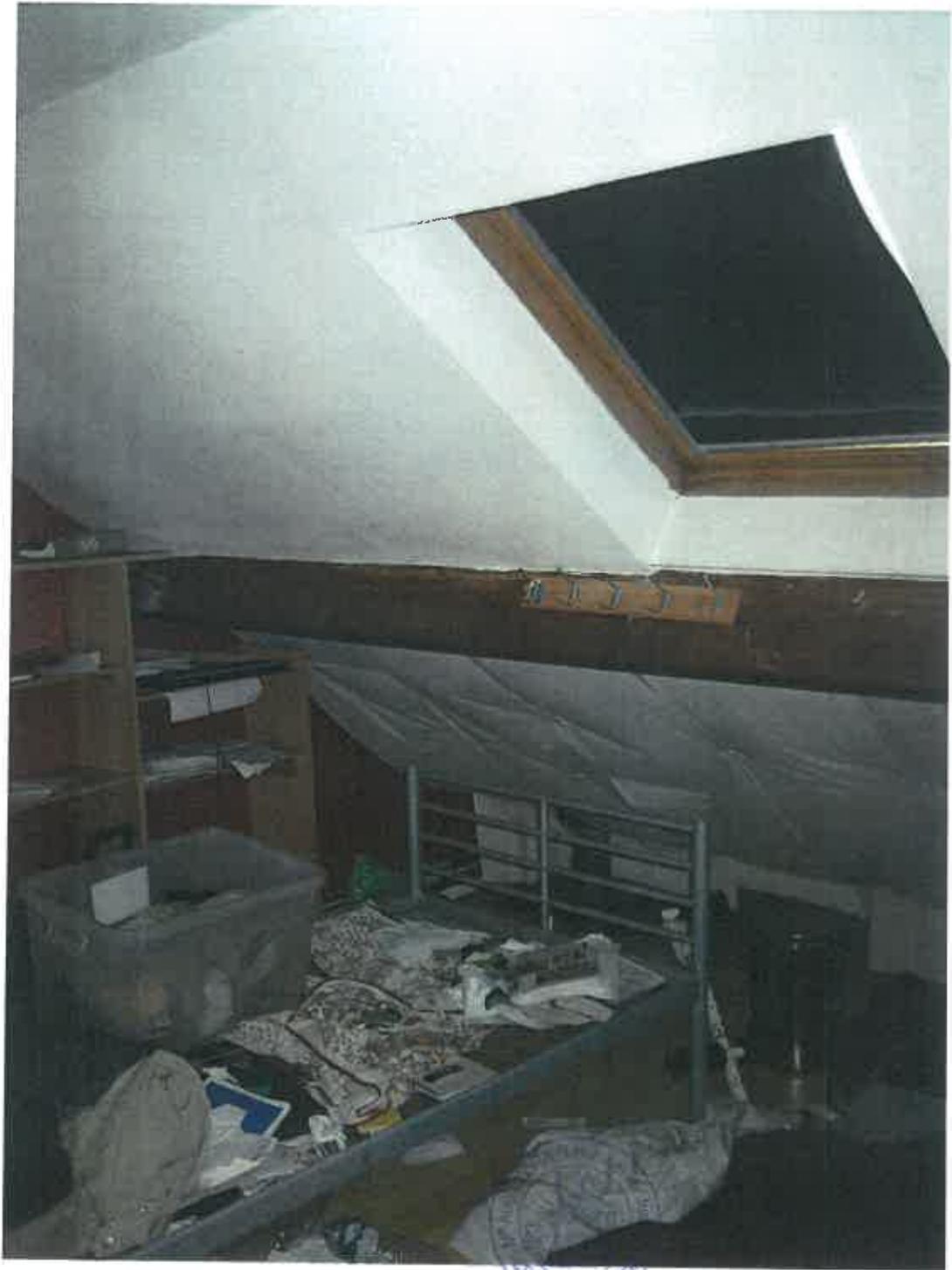
ENERGY (Val d'Oise)



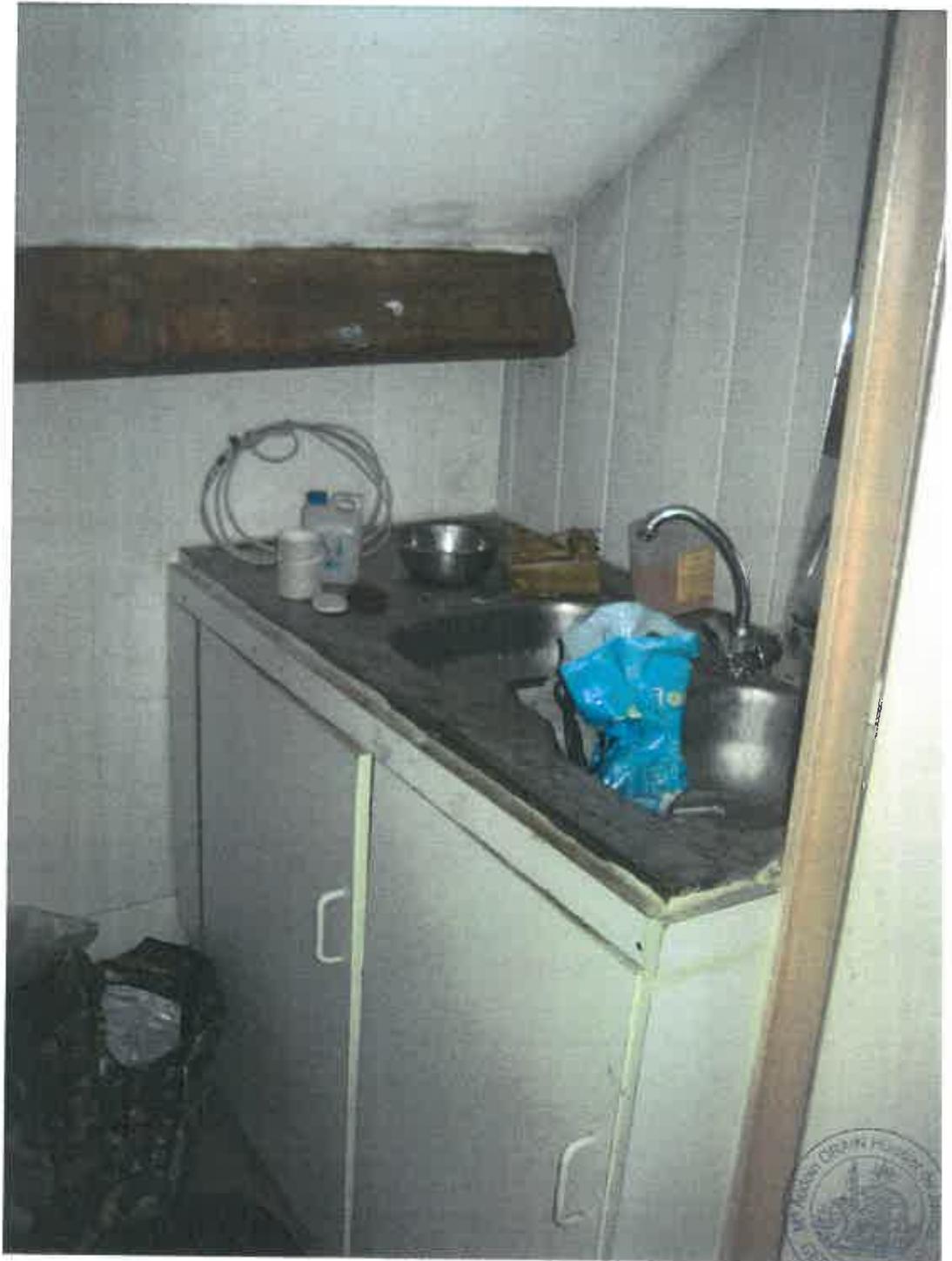


CERGY (Val d'Oise)





ENERGY (Val d'Os)







CERGY (Val d'Oise)



LEFRIGY (Val d'Oise)



Mairie de Val d'Oise
Service Urbanisme



ERGY (Val d'Oise)

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Sockalingam BALASKANTHAN et Madame Kumuthini BALASKANTHAN née SINNARASA suivant acte en date du 8 septembre 2008 publié le 22 octobre 2008 sous la référence volume 2008 P numéro 7730 pour l'avoir acquis de Madame Diane Germaine Claire LUC.

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

57 000,00 € - cinquante-sept mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente BALASKANTHAN
Audience d'Orientation 19 janvier 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille seize, le premier Décembre,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX en date du 28 novembre 2016,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

PREMIERE EXPEDITION

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille seize, le VINGT HUIT NOVEMBRE

A la requête de :

Le **CREDIT LOGEMENT** Société financière société anonyme au capital de 1.259.850.270 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol Immatriculée au RCS PARIS 302.493.275, agissant au nom et pour le compte de **LE CREDIT LYONNAIS, SA** Immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741. ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à ayant à **VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris,**

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Nous, Audoin ORAIN et Kim Hoa DO THI-ORAIN, Huissiers de Justice à la résidence de CERGY (Val d'Oise), y demeurant 16 rue Traversière, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Sockalingam BALASKANTHAN, époux de Madame Kumuthini SINNARASA, de nationalité SRI-LANKAISE, né le 04/04/1967 à JAFFNA (SRI-LANKA), domicilié 35 avenue des Hérons - 95000 CERGY

Où étant et parlant à : Voir procès-verbal de significatif

Madame Kumuthini BALASKANTHAN née SINNARASA, épouse de Monsieur Sockalingam BALASKANTHAN, de nationalité SRI-LANKAISE, née le 10/03/1975 à TRINCOMALEE (SRI-LANKA), domiciliée 35 avenue des Hérons - 95000 CERGY

Où étant et parlant à : Voir procès-verbal de significatif

Audoin ORAIN
Kim Hoa DO THI-ORAIN
Huissiers de justice
16 rue Traversière
95035 CERGY-PONTOISE CEDEX

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 16 87 Fax 01 34 20 16 88
Tous 8

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 31 août 2016 publié en date du 12 octobre 2016 au service de la publicité foncière de CERGY 1er BUREAU volume 2016 S numéro 66, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE CERGY (VAL D'OISE)

Une maison à usage d'habitation sise 35 avenue des Hérons, cadastrée section DW numéro 143 lieudit « 35 avenue des Hérons » pour 1 a 26 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, wc, placard, cuisine équipée, séjour avec cheminée et escalier conduisant à l'étage, au premier étage : trois chambres, dégagement, rangement, wc, salle de bains et placard, combles aménagés en deux chambres, garage, jardin.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE cédans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle d'audience 11 le **jeudi 19 janvier 2017 à 14 heures 00**.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposés au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **57 000,00 € - cinquante-sept mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT LOGEMENT, agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS détient une créance sur Monsieur Sockalingam BALASKANTHAN et Madame Kumuthini BALASKANTHAN née SINNARASA, d'un montant de 251.441,86 € au titre du prêt principal et de 7.982,86 € au titre du prêt à taux zéro, valeur au 14/06/2016, outre les intérêts au taux de 5,10 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % au titre du prêt à taux zéro, jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Olivier LEMAIRE, Notaire à SAINT OUEN L'AUMONE (95), en date du 8 septembre 2008, contenant deux prêts par le CREDIT LYONNAIS, au profit de Monsieur Sockalingam BALASKANTHAN et Madame Kumuthini BALASKANTHAN née SINNARASA.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, les créanciers poursuivant assigne le débiteurs saisis à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître Audoin ORAIN - Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître Audoin ORAIN - Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt en date du 8 septembre 2008
- Courriers recommandés avec demande d'avis de réception en date du 31 octobre 2013 et du 29 janvier 2014
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 31 aout 2016
- Etats sur publication du commandement de payer valant saisie immobilière
- Procès-verbal de description établi par Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice, en date du 22 septembre 2016

**PREMIERE
EXPEDITION**

MD:43759

Acte : 101175

**Audoyn ORAIN
Kim Hoa
DO THI-ORAIN
Huissiers de Justice**

16 rue Traversière
Immeuble Le Modern
95035 CERGY PONTOISE CEDEX
(près avenue des 3 Fontaines)

Standard : 01 34 35 17 00
Télécopie : 01 34 35 17 02

BANQUE

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emol.	83,82
SCT	7,87
<hr/>	
H.T.	61,29
Tva 20,0%	12,28
Taxe	18,04
Timbre	1,00
<hr/>	
T.T.C.	88,19

REFERENCES A RAPPELER:
Dr : MD:43759 - LS
LS - 29/11/2018

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CREDIT LOGEMENT

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 28 novembre 2016

Destinataire : Monsieur BALASKANTHAN Sockalingam demeurant 35 avenue des Hérons
95000 CERGY

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

L'acte a été délivré par Clerc assermenté, Huissier de Justice, à BALASKANTHAN Kumuthini, épouse ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte comporte 4 feuilles sur l'expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'huissier de Justice.

Audoyn ORAIN () - Kim Hoa DO THI-ORAIN ()



**PREMIERE
EXPEDITION**

MD:43759

Acte : 101175

**Audoin ORAIN
Kim Hoa
DO THI-ORAIN
Huissiers de Justice**

16 rue Traversière
immeuble Le Modern
95035 CERGY PONTOISE CEDEX
(près avenue des 3 Fontaines)

Standard : 01 34 35 17 00
Téléscope : 01 34 35 17 02

BAUCHECIS

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emol.	53,82
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,0%	12,26
Taxe	13,04
Timbres	1,60
T.T.C	88,19

REFERENCES A RAPPELER:
Dr : MD:43759 - LS
LS - 29/11/2016

**PROCES VERBAL DE REMISE
A PERSONNE PHYSIQUE**

Requérant : S.A. CREDIT LOGEMENT

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 28 novembre 2016

Destinataire : Madame BALASKANTHAN Kumuthini demeurant 35 avenue des Hérons
95000 CERGY

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte comporte 4 feuilles sur l'expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Audoin ORAIN () - Kim Hoa DO THI-ORAIN ()



Vente BALASKANTHAN
Audience d'Orientation 19 janvier 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille seize, le premier Décembre,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 11 17 278
 Déposée le : 12 OCT. 2016
 Références du dossier : 2016 S 66

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<p style="text-align: center;">INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES SUR DEMANDE</p> <p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° _____ déposée le <u>12/10/2016</u></p> <p>Références du dossier : <u>CREDIT LOGEMENT/BALASKANTHAN/DAN</u></p> <p>Service de dépôt : <u>CERGY 1er bureau</u></p>	<p style="text-align: center;">DESIGNATION DU SIGNATAIRE DU DOCUMENT ⁽²⁾</p> <p>M BUISSON & ASSOCIES</p> <p>Avocats</p> <p>29 rue Pierre Budin</p> <p>95300 PONTOISE</p> <p>Adresse courriel ⁽³⁾ : _____</p> <p>Téléphone : <u>01 34 20 15 62</u></p> <p>A <u>Pontoise</u>, le <u>11/10/2016</u></p> <p>Signature </p>
---	--

(3) - a

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____ 3 x 6 € = 18 €

- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x 30 € = _____ €

- autres documents demandés : _____ x 15 € = _____ €

Frais de renvoi = _____ €

règlement joint compte usager

TOTAL = 20,00 €

MODE DE PAIEMENT (à compléter si l'inscription est)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

Avertissement : version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la conservation des hypothèques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie de l'acte

**INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS
AYANT EFFET JUSQU'AU** huit septembre deux mille dix-sept
L'échéance est déterminée et future.

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :

En l'étude de Maître Olivier LEMAIRE, Notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Claude LAMBERT, Denis MACRON et Olivier LEMAIRE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise), rue du Général Leclerc, numéro 46,

TITRE DU CREANCIER:

1) Les articles 2374-2° et 2379 du Code civil ;

2) L'acte reçu par Maître Olivier LEMAIRE, notaire soussigné le 08/09/2008 portant vente des immeubles désignés ci-après et constatant le paiement d'une fraction du prix, quittancé par le vendeur, au moyen de deniers empruntés en vue de ce paiement aux termes du même acte. **CREANCIER:**

SA **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme, au capital de 1846714837,00, Euros, dont le siège social est à LYON (Rhône), 18 rue de la République, ayant son siège central à PARIS (75002), 19, Boulevard des Italiens, identifiée sous le numéro SIREN B 934 509 741 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de LYON. **PROPRIETAIRE GREVE:**

Monsieur Sockalingam **BALASKANTHAN**, agent de propriété, et Madame Kumuthini **SINRARASA**, agent de propriété, son épouse, demeurant ensemble à PONTOISE (95300), 48 Résidence Les Hauts de Marcouville.

Nés savoir :

- Monsieur **JAFFNA (SRI-LANKA)**, le 4 avril 1967.

De nationalité sri-lankaise, titulaire d'une carte de séjour n° F950016901.

- Madame **TRINCOMALEE (SRI-LANKA)**, le 10 mars 1975.

De nationalité sri-lankaise, titulaire d'une carte de résident délivrée par la Préfecture du Val d'Oise sous le n° 9503064554, expirant le 02 juillet 2011.

Mariés sans contrat préalable à leur union célébrée au SRI-LANKA le 8 novembre 1998 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

DEBITEURS SOLIDAIRES IMMEUBLE GREVE:

Commune de **CERGY (CERGY)**

Une maison à usage d'habitation situ(e) 35, Avenue des Hérons, cadastrée section DW, numéro 143, pour une contenance de un ar vingt-six centiares (1 à 26 ca).

EFFET RELATIF :

Propriétaire grevé en vertu d'un acte de vente reçu par Me Olivier LEMAIRE, Notaire soussigné, le 08/09/2008, dont la publication sera requise en même temps que celle du présent bordereau. **CREANCE GARANTIE:**

1) La somme de **VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (24750,00 EUR)** représentant le montant en principal du prêt sus énoncé consenti par SA **CREDIT LYONNAIS** à Monsieur Sockalingam **BALASKANTHAN** pour l'acquisition de l'immeuble ci-dessus désigné, stipulé remboursable en 96 mois, expirant le 08/09/2016 et productif à compter du 08/10/2008 d'intérêts au taux de 0,000 % l'an, ci :

VINGT-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (24750,00 €)

2) Les intérêts dont la loi conserve le rang, portés loi pour **MEMOIRE**

3) tous accessoires, comprenant les sommes dues pour

indemnité en cas de remboursement anticipé, ou d'exigibilité

avant terme, frais de procédure et de mise à exécution,

dommages et intérêts évalués à **TROIS MILLE SEPT CENT TREIZE EUROS (3713,00 EUR)**

Sont au total **VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (28463,00 EUR)**.

CONFORMITE ET CERTIFICAT D'IDENTITE

Le soussigné Me Denis MACRON, Notaire à SAINT OUEN L'AUMONE, certifie conformes entre eux, les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 2 pages.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

À SAINT OUEN L'AUMONE,

Le 21 octobre 2008.

1.

Mention du conservateur des hypothèques.

Publié et enregistré le 22/10/2008 à la conservation des hypothèques de CERGY-PONTOISE 1ER BUREAU

Numéro de dépôt : 2008D15370

Volume : 2008V03642

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires : 14,00

Total : 14,00

Liquidation :

Reçu : Quatorze Euros

Le conservateur des hypothèques Andre BONAL

Avertissement : version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmis sur support électronique à la conservation des hypothèques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie de l'acte

**INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS
AYANT EFFET JUSQU'AU** lui fit mars deux mille trente-six
l'échéance est déterminée et future.

EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A :

En l'étude de Maître Olivier LEMAIRE, Notaire sousigné, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Claude LAMBERT, Denis MACRON et Olivier LEMAIRE, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise), rue du Général Leclerc, numéro 46,

TITRE DU CRENANCIER:

- 1) Les articles 2374-2° et 2379 du Code civil ;
- 2) L'acte reçu par Maître Olivier LEMAIRE, notaire susnommé le 08/09/2008 portant vente des immeubles désignés ci-après et constatant le paiement d'une fraction du prix, quittancé par le vendeur, au moyen de deniers empruntés en vue de ce paiement aux termes du même acte. CRENANCIER:

Le CREDIT LYONNAIS, société anonyme, au capital de 1846714837,00, Euros, dont le siège social est à LYON (Rhône), 18 rue de la République, ayant son siège central à PARIS (75002), 19, Boulevard des Italiens, identifiée sous le numéro SIREN B 954 509 741 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de LYON. PROPRIETAIRE GREVE:

Monsieur Sockalingam BALASKANTHAN, agent de propriété, et Madame Kumuthini SINNARASA, agent de propriété, son épouse, demeurant ensemble à PONTOISE (95300), 48 Résidence Les Hauts de Marcouville.

Nés savoir :

Monsieur JAFFNA (SRI-LANKA), le 4 avril 1967.

D nationalité srilankaise, titulaire d'une carte de séjour n° F950016901.

Madame TRINCOMALEE (SRI-LANKA), le 10 mars 1975.

D nationalité srilankaise, titulaire d'une carte de résident délivrée par la Préfecture du Val d'Oise sous le n° 9503064554, expirant le 02 juillet 2011.

Mariés sans contrat préalable à leur union célébrée au SRI-LANKA le 8 novembre 1998 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

DEBITEURS SOLIDAIRES IMMEUBLE GREVE:

Commune de CERGY (CERGY)

Une maison à usage d'habitation situé(e) 35, Avenue des Hérons, cadastrée section DW, numéro 143, pour une contenance de un are vingt-six centimètres (1 à 26 ca).

EFFET RELATIF:

Propriétaire grevé en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Olivier LEMAIRE, Notaire susnommé, le 08/09/2008, dont la publication sera requise en même temps que celle du présent bordereau. CREANCE GARANTIE:

1) La somme de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (195750,00 EUR.)

représentant le montant en principal du prêt sus énoncé consenti par SA CREDIT LYONNAIS à Monsieur Sockalingam BALASKANTHAN pour l'acquisition de l'immeuble ci-dessus désigné, stipulé remboursable en 300 mois avec option report de 2ans, soit au plus tard le 8 septembre 2035 et productif à compter du 08/10/2008 d'intérêts au taux fixe de 005,100 % l'an, ci ;

CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (195750,00 €)

2) les intérêts dont la loi conserve le rang, portés ici pour MEMOIRE

3) tous accessoires, comprenant les sommes dues pour

indemnité en cas de remboursement anticipé, ou d'exigibilité

avant terme, frais de poursuite et de mise à exécution,

dommages et intérêts évalués à VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-TROIS EUROS (29363,00 EUR.)

Soit au total DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE CENT TREIZE EUROS (225113,00 EUR.)

CONFORMITE ET CERTIFICAT D'IDENTITE

Le sousigné Maître Denis MACRON, Notaire à SAINT OUEN L'AUMONE, certifie conformes entre eux, les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 2 pages.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

Il certifie en outre que le montant du capital de la créance garantie figurant au présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

A SAINT OUEN L'AUMONE,

Le 21 octobre 2008.

Mention du conservateur des hypothèques.

Publié et enregistré le 22/10/2008 à la conservation des hypothèques de CERGY-PONTOISE 1ER BUREAU

Numéro de dépôt : 2008D15371

Volume : 2008V03643

Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires : 113,00

Total : 113,00

liquidation :

Reçu : Cent treize Euros

Le conservateur des hypothèques Andre BONAL

BUREAU DES HYPOTHÈQUES		SE à percevoir lors de la radiation	
		DROITS : Néant	
PRINCIPAL :	CSI : Néant	Droits : Néant	
ACCESSOIRES :	SALAIRES		
INSCRIPTION : de l'hypothèque légale		<input checked="" type="checkbox"/> - l'échéance	<input type="checkbox"/> - la dernière échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU : Dix huit mars deux mille vingt cinq		<input type="checkbox"/> est	<input checked="" type="checkbox"/> n'est pas
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		déterminée et future DOMICILE ÉLU	
LE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CERGY-PONTOISE SUD POLE RECOUVREMENT 2 AVENUE BERNARD HIRSCH 95093 CERGY PONTOISE CEDEX			
EN VERTU DE :		TITRE DU CRÉANCIER	
L'article 1929 ter du Code général des impôts et des rôles :			
<ul style="list-style-type: none"> - 10 22101 mis en recouvrement le 31/08/2010 – 10 78001 mis en recouvrement le 31/10/2010 - 11 07601 mis en recouvrement le 31/05/2011 – 11 22101 mis en recouvrement le 31/08/2011 - 11 78001 mis en recouvrement le 31/10/2011 – 12 22101 mis en recouvrement le 31/08/2012 - 12 77001 mis en recouvrement le 30/09/2012 – 13 08501 mis en recouvrement le 30/11/2013 - 13 22101 mis en recouvrement le 31/08/2013 – 13 77001 mis en recouvrement le 30/09/2013 - 13 91701 mis en recouvrement le 30/04/2013 – 14 08301 mis en recouvrement le 31/05/2014 - 14 22101 mis en recouvrement le 31/08/2014 – 14 77001 mis en recouvrement le 30/09/2014 			
TRESOR PUBLIC représenté par Madame Maryse PASCAL Responsable du SIP de Cergy-Pontoise Sud		CRÉANCIER	
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
Monsieur Sockalingam BALASKANTHAN, agent de propreté, né le 4 avril 1967 JAFNA (SRI-LANKA), et son épouse Madame Kumuthini SINNARASA, agent de propreté, née le 10 mars 1975 à TRINCOMALEE (SRI LANKA) demeurant 35 avenue des Hérons 95800 CERGY. Débiteurs solidaires.			
SUR :		IMMEUBLE GREVÉ	
Un immeuble sis au 35 avenue des Hérons à CERGY (95800) cadastré DW n° 143			

APPARTENANT À :

Monsieur Sockalingam BALASKANTHAN, agent de propreté, né le 4 avril 1967
 JAFFNA (SRI-LANKA), et son épouse Madame Kumuthini SINNARASA, agent de propreté,
 née le 10 mars 1975 à TRINCOMALEE (SRI LANKA)
 demeurant 35 avenue des Herons 95800 CERGY.
 Vente du 8 septembre 2008 Me LEMAIRE Olivier, publication le 22 octobre 2008 - 2008P07730

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

La somme de HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE euros, 15 centimes
 (8 976,15 €),

se décomposant de la manière suivante :

Principal :	8 158,15 €
Majorations :	818,00 €
TOTAL	8 976,15 €

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

La présente inscription est dispensée du paiement de la taxe sur la publicité foncière (article 845 du Code Général des Impôts).

CERTIFICATIONS (identité, conformité, montant du capital de la créance)

La soussignée Maryse PASCAL, Responsable du SIP de Cergy-Pontoise Sud certifie :

- Exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur 2 pages

- Que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sureté,

et approuve aucun mot rayé nul, aucun renvoi, aucun nombre rayé nul

Elle certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifié au vu des documents précédemment publiés à la Conservation des Hypothèques,

A CERGY

Le 18 mars 2015

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 591

Déposé le : 12 OCT. 2016

Références du dossier : 2015 66

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 31/08/2016</u> <u>CREDIT LOGEMENT / BALASKANTHAN / DAN / 120010364</u> Service de dépôt : <u>CERGY 1er bureau</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats <u>29 rue Pierre Buisin</u> <u>95300 Pontoise</u> Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01 34 20 15 82</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>11/10/2016</u> Signature 

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ x 5 € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x 3 € = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 14,00 €

MODÈLE DE PAIEMENT (à rendre au service de l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DÉFAUT	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BALASKANTHAN		Sokalingam	04.04.1967 JAFFNA (Sri Lanka)
2	SINNARASA		Kumuthini	10.03.1975 TRINCOMALEE (Sri Lanka)
3	LUC		Diane Germaine Claire	04.06.1980 PARIS (75012)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	CERGY 35 avenue des Hérons	section DW numéro 143		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1**

**Demande de renseignements n° 2016F5091
déposée le 12/10/2016, par Maître BUISSON**

Ref. dossier : SAISIE BALASKANTHAN

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1966 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 02/06/2000 au 09/08/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 7 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande du 10/08/2016 au 12/10/2016 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 13/10/2016
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 36 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

2 000004288 000 Y

II - L'APPRENTISSAGE (Designation des lois en apprenant) (en %)							A. - MUTATIONS - SERTITUDES ACTIVES (en %)			B. - CHARGES, PRIULETES ET HYPOTHEQUES (en %)		
1. Nombres	2. Methodes	3. Matrices	4. Rang	5. Nombres de films photographes ou autres en les	6. Nombres	7. Remarques complémenaires	Immense total en les	Observations	Immense total en les	Observations	Dates, nombres et nature des formations	Observations
DW/101				00.11		7						
DW/102				00.11								
DW/103				00.11								
DW/104				00.11								
DW/105				00.11								
DW/106				00.11								
DW/107				00.11								
DW/108				00.11								
DW/109				00.11								
DW/110				00.11								
DW/111				00.11								
DW/112				00.11								
DW/113				00.11								
DW/114				00.11								
DW/115				00.11								
DW/116				00.11								
DW/117				00.11								
DW/118				00.11								
DW/119				00.11								
DW/120				00.11								
DW/121				00.11								
DW/122				00.11								
DW/123				00.11								
DW/124				00.11								
DW/125				00.11								
DW/126				00.11								
DW/127				00.11								
DW/128				00.11								
DW/129				00.11								
DW/130				00.11								
DW/131				00.11								
DW/132				00.11								
DW/133				00.11								
DW/134				00.11								
DW/135				00.11								
DW/136				00.11								
DW/137				00.11								
DW/138				00.11								
DW/139				00.11								
DW/140				00.11								
DW/141				00.11								
DW/142				00.11								
DW/143				00.11								
DW/144				00.11								
DW/145				00.11								
DW/146				00.11								
DW/147				00.11								
DW/148				00.11								
DW/149				00.11								
DW/150				00.11								
DW/151				00.11								
DW/152				00.11								
DW/153				00.11								
DW/154				00.11								
DW/155				00.11								
DW/156				00.11								
DW/157				00.11								
DW/158				00.11								
DW/159				00.11								
DW/160				00.11								
DW/161				00.11								
DW/162				00.11								
DW/163				00.11								
DW/164				00.11								
DW/165				00.11								
DW/166				00.11								
DW/167				00.11								
DW/168				00.11								
DW/169				00.11								
DW/170				00.11								
DW/171				00.11								
DW/172				00.11								
DW/173				00.11								
DW/174				00.11								
DW/175				00.11								
DW/176				00.11								
DW/177				00.11								
DW/178				00.11								
DW/179				00.11								
DW/180				00.11								
DW/181				00.11								
DW/182				00.11								
DW/183				00.11								
DW/184				00.11								
DW/185				00.11								
DW/186				00.11								
DW/187				00.11								
DW/188				00.11								
DW/189				00.11								
DW/190				00.11								
DW/191				00.11								
DW/192				00.11								
DW/193				00.11								
DW/194				00.11								
DW/195				00.11								
DW/196				00.11								
DW/197				00.11								
DW/198				00.11								
DW/199				00.11								
DW/200				00.11								

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 25/09/2001	Référence d'immatriculation : 2001P6939	Date de l'acte : 28/08/2001
	Nature de l'acte : PARTAGE DE COMMUNAUTÉ		
	Rédacteur : NOT HUCHET RENÉ / CERGY		

Disposition n° 1 de la formalité 2001P6939 :

Disposant, Donateur				Date de naissance ou N° d'identité	
Numero	Designation des personnes			01/05/1963	
2	THIBERVILLE				
Bénéficiaire, Donataire				Date de naissance ou N° d'identité	
Numero	Designation des personnes			31/03/1965	
1	HERMANT				
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	CERGY		DW 143		

Prix / évaluation : 530.000,00 FRF

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 09/09/2004	Référence d'immatriculation : 2004P7652	Date de l'acte : 29/07/2004
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT CORBASSON STANISLAS / CERGY		

Disposition n° 1 de la formalité 2004P7652 :

Disposant, Donateur				Date de naissance ou N° d'identité
Numero	Designation des personnes			31/03/1965
1	HERMANT			
Bénéficiaire, Donataire				Date de naissance ou N° d'identité
Numero	Designation des personnes			04/05/1960
2	LLC			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIQUES DU 01/01/1966 AU 09/08/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2004P7652 :

Immeubles		
Bénéficiaires	Droits	Commune
2	TP	CERGY
Désignation cadastrale		Volume
DW 143		Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 167.000,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 10/10/2008	Référence de dépôt : 2008D14720	Date de l'acte : 20/08/2008
Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 03/10/1997 Vol 1997V N° 4885			
Rédacteur : NOT CORBASSON STANISLAS / CERGY			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2008D14720 :

Créanciers				
Numéro	Désignation des personnes			
	CREANCIER IDENTIFIÉ PAR LE NOTAIRE			
Date de Naissance ou N° d'identité				
Débiteurs				
Numéro	Désignation des personnes			
1	HERMANT			
2	THIBERVILLE			
Date de Naissance ou N° d'identité				
	31/03/1965			
	01/05/1963			
Immeubles				
Débiteurs	Droits	Commune	Volume	Lot
		CERGY	DW 143	

N° d'ordre : 4 Date de dépôt : 22/10/2008 Référence d'enlèvement : 2008P7730 Date de l'acte : 08/09/2008
 Nature de l'acte : VENTE
 Rédacteur : NOT OLIVIER LEMAIRE / SAINT OUEN L'AUMONE

Disposition n° 1 de la formate 2008P7730 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	LUC		04/06/1960		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BALASKANTHAN		04/04/1967		
3	SINNARASA		10/03/1975		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	CERGY	DW 143		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenayer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit
 Prix / évaluation : 226.500,00 EUR

N° d'ordre : 5 Date de dépôt : 22/10/2008 Référence d'enlèvement : 2008V3642 Date de l'acte : 08/09/2008
 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS
 Rédacteur : NOT OLIVIER LEMAIRE / SAINT OUEN L'AUMONE
 Domicile élu : SAINT OUEN L'AUMONE en l'étude

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 09/08/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2008V3642 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	954 509 741
	CREDIT LYONNAIS	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BALASKANTHAN	04/04/1967
2	SINNARASA	10/03/1975
Immeubles		
Débiteurs	Droits	Commune
		CERGY
	Designation cadastrale	Volume
	DW 143	
		Lot

Montant Principal : 24.750,00 EUR Accessoires : 3.713,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %
 Date extrême d'exigibilité : 08/09/2016 Date extrême d'effet : 08/09/2017

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 22/10/2008	Référence d'enlissement : 2008V3643	Date de l'acte : 08/09/2008
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT OLIVIER LEMAIRE / SAINT OUEN L'AUMONE			
Domicile élu : SAINT OUEN L'AUMONE en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2008V3643 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	954 509 741
	CREDIT LYONNAIS	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BALASKANTHAN	04/04/1967
2	SINNARASA	10/03/1975

Disposition n° 1 de la formalité 2008V3643 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Immeubles					
Détails	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CERGY	DW 143		
Montant Principal : 195.750,00 EUR Accessoires : 29.363,00 EUR Taux d'intérêt : 5,10 %					
Date extrême d'exigibilité : 08/09/2035 Date extrême d'effet : 08/03/2036					
N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 23/03/2015	Référence de classement : 2015V1071	Date de l'acte : 18/03/2015		
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE					
Rédacteur : ADM SIP CERGY SUD / CERGY					
Domicile élu : CERGY en l'étude					

Disposition n° 1 de la formalité 2015V1071 :

Créanciers					
Número	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	TRESOR PUBLIC				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Número	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BALASKANTHAN		04/04/1967		
2	SINNARASA		10/03/1975		
Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CERGY	DW 143		

Montant Principal : 8.976,15 EUR
Date extrême d'effet : 18/03/2025

Complément : En vertu de divers AMR le dernier en date du 30/09/2014.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 10/08/2016 AU 12/10/2016

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop-Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
22/09/2016 D11776	HYPOTHEQUE LEGALE ADM SIP CERGY SUD CERGY	13/09/2016	TRESOR PUBLIC BALASKANTHAN/SINNARASA	V03558
12/10/2016 D12694	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME ORAIN (huissier) CERGY	31/08/2016	CREDIT LOGEMENT EPX BALASKANTHAN	S00066

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130388382
Mél. : spf.cergy-pontoise1@dgfip-finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B P 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F5091

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 12/10/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
127	CERGY	DW 143		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/09/2001	références d'enlissement : 2001P6939	Date de l'acte : 28/08/2001
	nature de l'acte : PARTAGE DE COMMUNAUTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 09/09/2004	références d'enlissement : 2004P7652	Date de l'acte : 29/07/2004
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 10/10/2008	références d'enlissement : 2008D14720	Date de l'acte : 20/08/2008
	nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 03/10/1997 Vol 1997V N° 4885		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 22/10/2008	références d'enlissement : 2008P7730	Date de l'acte : 08/09/2008
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 22/10/2008	références d'enlissement : 2008V3642	Date de l'acte : 08/09/2008
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 22/10/2008	références d'enlissement : 2008V3643	Date de l'acte : 08/09/2008
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

N° d'ordre : 7

date de dépôt : 23/03/2015

références d'enlissement : 2015V1071

Date de l'acte : 18/03/2015

nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**

Vente BALASKANTHAN
Audience d'Orientation 19 janvier 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil seize et le premier Décembre

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 103,47 m² selon l'attestation de surface établie par la société AVICEA annexée au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

N° dossier : 2016-09-082 EV BALASKANTHAN HAD

Situation de l'immeuble visité par : E. VEZZARO

35 avenue des Hérons
95000 CERGY

Section cadastrale DW n° 143



Désignation des locaux

Maison individuelle T7 comprenant :
Entrée, Toilettes, Pl1, Séjour, Cuisine, Palier, Chambre 1, Salle de Bains,
Chambre 2, Salle d'eau, Chambre 3, Palier 2, Chambre 4, Chambre 5, lavabo,
Garage, abri

Lot N° : NC

Superficie de la partie privative : 103.47 m²

CENT TROIS METRES CARRES ET QUARANTE SEPT CENTIEMES

Désignation des locaux	Superficie privative en m ²	Surface habitable en m ²	Surface en m ² non prises en compte dans la superficie privative et la surface habitable (<1.80 m)	Superficie en m ² hors Surface privative
Entrée	6.61	6.61		
Toilettes	1.11	1.11		
Pl1	0.43	0.43		
Séjour	26.81	26.81		
Cuisine	10.33	10.33		
Palier	3.51	3.51		
Chambre 1	7.38	7.38		
Salle de Bains	5.08	5.08		
Chambre 2	9.31	9.31		
Salle d'eau	4.83	4.83		
Chambre 3	12.85	12.85		
Palier 2	1.80	1.80		
Chambre 4	6.27	6.27	10.79	
Chambre 5	6.25	6.25	10.42	
lavabo	0.90	0.90	1.15	

Désignation des locaux	Superficie privative en m ²	Surface habitable en m ²	Surface en m ² non prises en compte dans la superficie privative et la surface habitable (<1,80 m)	Superficie en m ² hors Surface privative
Garage				15.22 m ²
abri				8.27 m ²
Totaux	103.47 m²	103.47 m²	22.36 m²	23.49 m²

Conformément à la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 :

**Surface habitable du bien au sens de l'article R111-2 du code de la construction
et de l'habitation : 103.47 m²**

Propriétaire

Nom et prénom : M. et Mme BALASKANTHAN
 Adresse : 35 avenue des Hérons
 Code Postal – Ville : 95000 - CERGY

Exécution de la mission

Nom de la société : Avicéa
 Opérateur : E. VEZZARO

Police d'assurance : ALLIANZ Police n° 49 022 209 (31 Décembre 2016)
 Date d'intervention : 22 septembre 2016

Documents fournis : NEANT

Références réglementaires

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur » et plus particulièrement l'article 54 modifiant l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965.
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

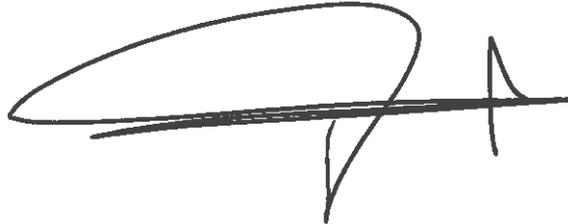
ART.4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

ART.4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.

ART.4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.

Avicéa
30 RUE DE L'INDUSTRIE
92500 RUEIL MALMAISON

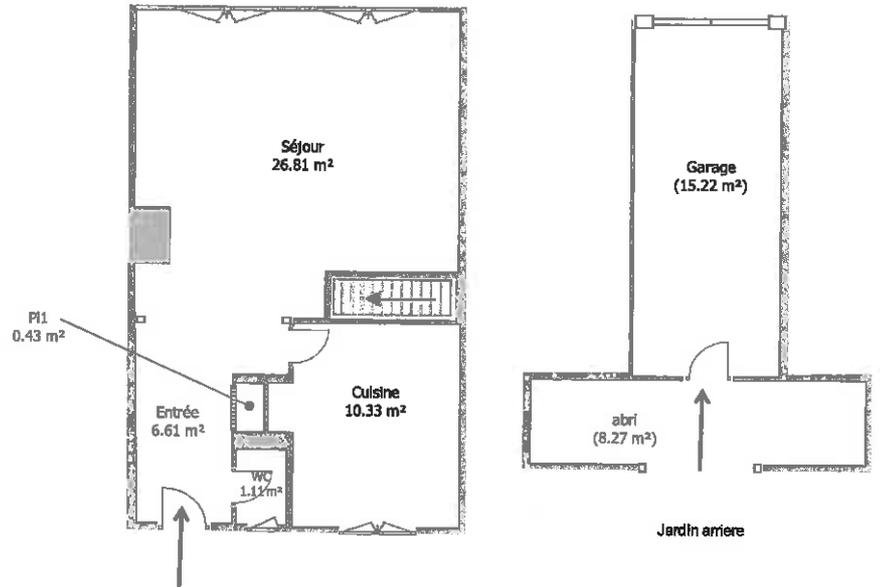
Signature inspecteur

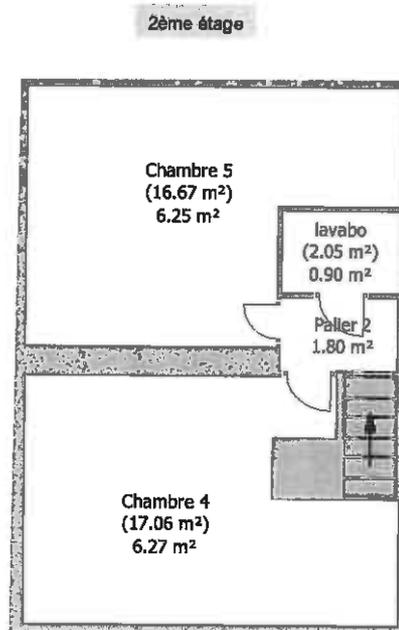
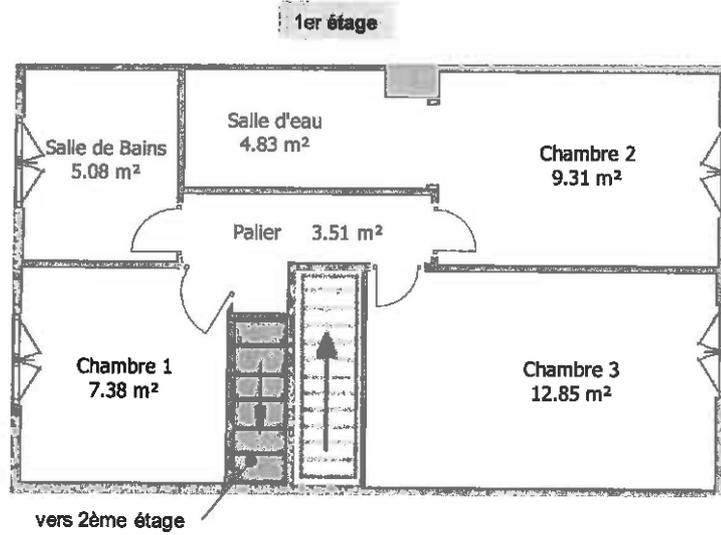


Schéma

Maison Individuelle T7
Section cadastrale DW n° 143
R+2

Raz de Chaussée





Attestation d'assurance



Police n° 41 027 216 - Achèvement n° TD 163210
Attestation d'Assurance

Allianz Responsabilité Civile des Entreprises et de Services

La Compagnie Allianz I.A.R.D, dont le siège social est sis 87 rue de Richelieu 75002 PARIS, atteste que

AVICEA
30 RUE DE L'INDUSTRIE
92500 RUEIL MALMAISON

a souscrit auprès d'elle sous le n° 49 022 209 un contrat d'assurance ayant pour objet de satisfaire à l'obligation édictée par les articles L271-8 et R-271-2 du Code de la Construction et de l'Habitat et de le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités suivantes :

Ambants: Constat vente - Constat avant travaux ou démolition - Diagnostic Technique Ambiant (DTA) - Contrôle Périodique Ambiant.
Plomb: Constat de Risques d'Exposition au Plomb (CREP) - Diagnostic du Risque d'Intoxication par le Plomb (DRIP) - Recherche de plomb avant travaux.

Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
Diagnostic Termite - Etats parasitaires
Contrôle des Installations de Gaz
Contrôle des Installations Electriques
Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (sécurité du travail)
Expertise sur les installations d'assainissement autonome collectif et non collectif
Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
Vérification des équipements et installations incendie
Loi Carrez
Diagnostic métrage habitable Loi Boulin
Prêts conventionnés - Prêts à taux zéro - Normes d'habitabilité (notamment dans le cadre des dispositifs spéciaux de type de Robien, Scellier)
Etat des lieux locaux
Détermination des millèmes de copropriété
Diagnostic technique SRU
Diagnostic Humidité
Diagnostic Accessibilité
Diagnostic Eco Prêt (méthode TH-C-E ex)
Etude thermique réglementaire (RT 2005 - RT 2012)
Réalisation de bilans thermiques par:
Thermographie Infrarouge
Conseil en rénovation énergétique à l'exclusion de "toutes activités de maîtrise d'œuvres et d'assistance à maîtrise d'œuvres"
Diagnostic des déchets issus de la démolition sous réserve que cette activité n'exécède pas 10% du chiffre d'affaires de l'assuré

Garantie RC Professionnelle : 500 000 € par sinistre et 1 000 000 € par année d'assurance.
La présente attestation valable, sous réserve du paiement des cotisations, pour la période du **01/01/2016 au 31/12/2016**.
Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présumption d'application des garanties et ne peut engager Allianz I.A.R.D au-delà des clauses et conditions du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables à l'assuré se sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité.
Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Compagnie est réputée non écrite.

Fait à Paris le 8 mars 2016,
Pour la Compagnie Allianz I.A.R.D, et par délégation



ACH000239 - V0320 - ImpCM12

Allianz Vie
S.A. au capital de 643 054 425 euros
340 234 862 RCS Paris
N° TVA: FR83 340 234 862

Allianz I.A.R.D.
S.A. au capital de 326 787 418 euros
542 110 281 RCS Paris
N° TVA: FR75 542 110 281

Entreprises régies par le Code
Des Assurances
Siège social:
87 rue de Richelieu, 75002 Paris